# CALDER V BRITISH COLUMBIA (AG) [1973] SCR 313 CALDER C COLOMBIE-BRITANNIQUE [1973] RCS 313

#### **MÉTADONNÉES**

Intitulé exact : Frank Calder et al., v Attorney-General of British Columbia [1973] SCR 313 Frank Calder et al., v le Procureur Général de la Colombie-Britannique [1973] RCS 313

Alias: N/A

Thème: Libertés fondamentales

Mots-clés: Droits autochtones; titre ancestral

#### Résumé des faits :

Un homme politique issu d'une bande autochtone engage une action en justice contre la province de Colombie-Britannique visant à faire reconnaître que le titre de propriété de la bande sur son territoire tribal n'a jamais été juridiquement éteint.

### Question(s) de droit :

Les tribus aborigènes possèdent-elles un titre de propriété ancestral sur leur ancien territoire?

## Solution(s):

À la majorité de ses membres (6/1), la Cour Suprême reconnaît à la bande autochtone un titre de propriété ancestral sur son territoire tribal. Cette majorité s'est néanmoins opposée (3/3) sur la question de savoir si ce titre de propriété a été juridiquement éteint depuis la colonisation du Canada.

La décision a donc été rendu sur un point de procédure, encore une fois à la majorité des membres de la Cour Suprême (4/3), dans la mesure où les requérants n'avaient pas obtenu de du Procureur général l'autorisation de poursuivre en justice le gouvernement de la Colombie-Britannique (faute de texte autorisant une telle action).

### Principe(s) dégagé(s):

Cette décision revient sur la jurisprudence passée en matière de droits de propriété autochtones, et notamment la décision *St Catharine Milling and Lumber Co v R* [1888] UKPC 70 qui avait déterminé que ces droits de propriété dépendaient du bon vouloir du souverain, qui pouvait aussi bien les accorder que les retirer.





# **Citation(s) importante(s):**

- Judson (majorité): « Je crois qu'il est clair qu'en Colombie-Britannique, le titre indien ne peut pas avoir pour origine la Proclamation de 1763, mais il reste que lorsque les colons sont arrivés, les Indiens étaient déjà là, ils étaient organisés en sociétés et occupaient les terres comme leurs ancêtres l'avaient fait depuis des siècles. C'est ce que signifie le titre indien et en l'appelant 'droit personnel de la nature d'un usufruit', la solution du problème n'en devient pas plus facile. Ils affirment dans la présente action qu'ils avaient le droit de continuer à vivre sur leurs terres comme l'avaient fait leurs ancêtres et que ce droit n'a jamais été juridiquement éteint. Il ne peut faire de doute que ce droit était 'dépendant du bon plaisir du Souverain' » [p. 328].
- Judson (majorité): « A mon avis, en la présente espèce, l'autorité souveraine a décidé d'exercer sur Ses terres en litige une suprématie complète contraire à tout droit d'occupation de la tribu nishga lorsque, par une loi, elle a ouvert ces terres à la colonisation à l'exception des réserves mises de côté aux fins de l'occupation indienne » [p. 345].
- Hall (opposition): « Il semble incontestable qu'il incombe à l'intimé d'établir que le Souverain voulait éteindre le titre indien, et que cette intention doit être 'claire et expresse'. En la présente espèce, il n'existe aucune preuve semblable ni aucune loi à cet effet » [p. 404].

### Postérité:

- La division de la majorité dans cette décision a causé un flou sur le standard applicable en matière d'extinction du droit de propriété autochtone (entre l'exercice d'une « suprématie complète contraire à tout droit d'occupation » et l'intention » 'claire et expresse » d'éteindre un titre de propriété). C'est finalement ce second standard posé par l'opposition qui a été retenu après une décision R v Sparrow [1990] 1 SCR 1075/R c Sparrow [1990] 1 RCS 1075.
- L'élargissement de la reconnaissance des titres de propriété autochtone est passé par leur établissement en tant que droit sui generis (R v Guerin [1984] 2 SCR 335/Guerin c La Reine [1984] 2 RCS 335) et par la restriction des droits d'exploitation des terres faisant l'objet d'un tel titre par les provinces (Tsilhqot'in Nation v British Columbia [2014] 2 SCR 257/Nation Tsilhqot'in c Colombie Britannique [2014] 2 RCS 257).
- Cette décision est en partie basée sur des décisions américaines (not. Worcester v State of Georgia, 31 US 515).

\*\*\*

## Références extérieures :

- CRUICKSHANK, David A., « Affaire Calder », L'Encyclopédie canadienne, 24 août 2006.
- NORMAND, Sylvio, « La qualification du titre ancestral des peoples autochtones au regard du droit civil », Revue Juridique Thémis, vol. 53, nº 2, 2020, pp. 221-238.
- <u>SLATTERY</u>, <u>Brian</u>, <u>«The Organic Constitution: Aboriginal Peoples and the Evolution of Canada »</u>, <u>Osgood Hall Law Journal</u>, vol. 34, nº 1, 1996, pp. 101-112.

